

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEUR.TRICE.S

### CHAPITRE I - DEVOIRS

#### Article 1

Les devoirs fondamentaux auxquels le conseil d'administration de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais adhère sont les suivantes:

1. **la diligence** : l'administrateur.trice s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition;
2. **l'impartialité** : l'administrateur.trice fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui il est en relation. Il remplit ses devoirs sans considérations partisans;
3. **l'intégrité** : l'administrateur.trice se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque qui pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs;
4. **la loyauté** : l'administrateur.trice doit toujours agir dans le meilleur intérêt de l'organisme (l'organisme étant une entité juridique distincte, soit une personne morale) et non dans son propre intérêt, ni dans celui d'un tiers;
5. **la bienveillance** : L'administrateur.trice manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit dans l'accomplissement de ses responsabilités. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses responsabilités. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

### CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 2

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses administrateur.trices.

#### Article 3

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateur.trices de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais.

### CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

#### Article 4

L'administrateur.trice est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur.trice et même après qu'il ait quitté ses fonctions, le cas échéant. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 5

L'administrateur.trice doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

## Article 6

L'administrateur.trice doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants:

1. il.elle doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais;
2. il.elle doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux;
3. il.elle ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, sur lesquels les activités de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais qu'il administre pourraient avoir une influence quelconque;
4. dès sa nomination, il.elle doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais; l'intérêt de l'organisme doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;
5. mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il.elle lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;
6. il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais;
7. il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
8. il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées; et
9. à l'expiration de son mandat, il.elle a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'il a occupée.

## Article 7

L'administrateur.trice est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

## Article 8

L'administrateur.trice respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

## Article 9

L'administrateur.trice n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur.trice.

#### **Article 10**

L'administrateur.trice doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

#### **Article 11**

L'administrateur.trice, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président et il ne peut d'aucune manière engager autrement l'organisme. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais.

#### **Article 12**

L'administrateur.trice adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

#### **Article 13**

Tout autre administrateur.trice doit déclarer par écrit au président ou à toute autre personne désignée par l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, le cas échéant, tout intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

#### **Article 14**

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur.trice utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

#### **Article 15**

Les situations suivantes constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts:

1. l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais;
2. l'utilisation par un administrateur.trice de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers;
3. la participation à une délibération ou à une décision de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers;
4. la sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur.trice pour lui-même, pour un proche ou pour un associé.

#### **Article 16**

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur.trice visé.e à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

### **Article 17**

Un.e administrateur.trice qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation. Il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place en situation de conflit d'intérêts.

### **Article 18**

Le secrétaire de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur.trice, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

### **Article 19**

L'administrateur.trice doit produire au président ou à toute autre personne désignée par l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur.trice, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur.trice doit de plus déposer par écrit auprès président ou de la personne désignée par l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient. Le dépôt de la déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

## **CHAPITRE V - MÉCANISMES D'APPLICATION**

### **Article 20**

Le président de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateur.trices.

### **Article 21**

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du président. L'administrateur.trice visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être informé par écrit par le président de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président peut prendre avis d'un comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

### **Article 22**

Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur.trice, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur.trice de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

### **Article 23**

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

## Annexe 1

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES administrateur.trices DE l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais

Tout administrateur.trice doit prendre connaissance du *Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateur.trices* de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur.trice.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.trice.

OU

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.trice:

---

---

---

---

---

---

Je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des administrateur.trices* de l'Association des auteurs et des auteures de l'Outaouais. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code.

---

Signature

---

Date

---

Nom en caractère d'imprimerie